

# CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 15.					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures.	18 l. au-dessus de 0.	65 deg.	27 pou. 4 ligu. Pluie.	N.-E.	Soleil.
Midi.	25 l. au-dessus	50 deg.	27 pou. 5 ligu.	Idem.	Idem.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
4 h.	0 h.	7 h.	Premier quart.		15
24 min.	5 min.	44 min.			

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 37, et grande rue Mercière, n° 32, au 2<sup>me</sup>.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Jusquin, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoin et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 15 juillet.

Paris, 13 juillet.

Le ministère actuel veut qu'on s'aperçoive de son existence. Il veut faire oublier sa nullité pendant les derniers mois de la session, sans songer apparemment que son existence est attachée à son immobilité, et que du jour où il voudra remuer il mourra. C'est donc dans le but de gouverner et de faire savoir qu'il vit encore, que récemment il vient de diriger de petites persécutions contre la petite église de l'abbé Auzou. Ridicules poursuites, puisqu'elles prennent pour point de mire quelques abus que la presse a suffi à signaler, et qu'elles atteignent un culte que l'opinion publique devait seule juger.

Mais nos saints hommes d'état n'ont pas seulement les abbés Laverdet et Auzou à poursuivre. L'ordonnance d'amnistie a des conséquences qui font naître embarras sur embarras; la circulaire de M. Barthe est exécutée avec un zèle qui ne se dément pas, et la clause de la surveillance, violée avec raison par les amnistiés, est cause qu'on les relâche en prison. Quand en sortiront-ils? Quand il plaira à Dieu, probablement; mais il est certain que si les choses continuent ainsi, il faudra une nouvelle ordonnance d'amnistie en faveur des amnistiés.

Et si tous les contumaces qui résident en Angleterre, en Belgique ou ailleurs sur le sol étranger, revenaient en France, qu'arriverait-il? On n'aurait qu'une alternative, ou les enfermer à Doullens, en attendant que les pairs, qui vont quitter Paris tout-à-l'heure, fussent revenus pour la prochaine session, ou convoquer la cour des pairs sur-le-champ, ce qui est impossible, comme tous les partis l'ont reconnu. Les proscrits ne reviendraient que pour être jugés, non pour être incarcérés; car, en dépit de certains poètes à sentiments, mieux vaut la liberté dans l'exil que la prison sur le sol natal. Or, le pouvoir aurait-il bien l'odieuse courage de les mettre sous les verroux pendant six mois, en supposant que les vieux juges du Luxembourg consentissent à une seconde représentation du triste drame joué il y a deux ans? Nous ne voulons pas l'admettre; mais alors que fera-t-on?

Il y a peu de jours, le neveu d'un député du centre s'est présenté devant l'autorité pour purger sa contumace; on n'a pas voulu lui fixer un jour pour le juger, et il est libre sans surveillance. A merveille! mais où est la légalité? Pendant que ce condamné jouit de sa liberté, on emprisonne impitoyablement les amnistiés qui ne veulent pas se laisser parquer dans quelque petite ville, et qui se révoltent à l'idée de se présenter périodiquement devant la police comme d'anciens forçats. Y a-t-il là justice? et le gouvernement pourra-t-il sortir de cette situation qu'il s'est faite par la clause de la surveillance, par l'exclusion des contumaces de l'amnistie, et par la circulaire-Barthe?

Encore quelques jours, et la session sera légalement close. Donnons une séance d'une heure à la chambre des pairs pour voter le milliard du budget, c'est plus qu'il n'en faut pour ses semblants d'opposition. Certaines personnes avaient la simplicité de croire que la chambre des pairs trouverait dans la loi des sucres une occasion brillante d'effacer la chambre des députés; on lui faisait l'honneur de penser qu'elle ne voudrait pas toujours marcher à sa suite, que dans son indépendance elle se moquerait du veto ministériel, et qu'enfin elle élaborerait la loi des sucres de manière à satisfaire les véritables intérêts du pays. Elle avait bien compris que c'était là ce que le pays attendait d'elle; aussi la première séance s'était-

elle présentée avec les allures d'une discussion large, approfondie et sévère. Pure grimace; le lendemain, un vote silencieux était le corollaire de cette discussion si sévère et si approfondie. — Et pourquoi n'en serait-il pas ainsi? Assemblage de tous les dévouements inaltérables de l'Empire, de la Restauration et du juste-milieu, la chambre des pairs n'est, à proprement parler, qu'une chambre d'enregistrement. Les pairs de France ne voteront jamais d'adresse des 221, soyons-en bien sûrs.

De toutes ces considérations et de beaucoup d'autres de même nature, nous pourrions arriver à une conclusion qui ne serait pas certainement favorable au maintien de la chambre des pairs; mais comment se permettre de douter de l'utilité de la pairie, quand la charte de 1830 et les lois de septembre l'ont proclamée si haut? En vain soutiendrait-on qu'elle n'est pas indépendante et constitue une coûteuse superfétation, un rouage superflu; les lois de septembre à la main, il faudrait bien reconnaître qu'un des grands pouvoirs de l'Etat n'est jamais une inutilité, et la chambre des pairs resterait la plus éclairée, la plus noble, la plus indépendante portion de la machine gouvernementale. Quant à la chambre des députés, ses complaisances ministérielles ont peut-être moins d'excuse que celles de la chambre des pairs. Les pairs de France sont le produit du contre-sens; ils sont tous sortis du cerveau ministériel qui, certes, n'est pas le cerveau de Jupiter; mais les députés sont le produit de l'élection, et le principe électif ne doit pas se laisser absorber par le principe du bon plaisir.

Nous aurions compris que MM. les pairs eussent voté une loi telle que le projet relatif à l'apanage du duc de Nemours. Ce projet était conforme à sa nature, à ses inclinations aristocratiques: c'était d'ailleurs une pierre d'attente pour le rétablissement de l'hérédité de la pairie; mais quand nous avons vu la chambre des députés écouter paisiblement la communication du projet, en accepter le renvoi dans les bureaux, nommer une commission pour l'examiner, et cette commission en accepter les bases, nommer un rapporteur prêt à en faire un rapport favorable, si enfin ministres et chambres n'avaient reculé devant l'opinion publique qui se faisait jour de toute part, surtout en accueillant avec ardeur la brochure de M. Cormenin; quand nous avons été témoins de cette conduite des représentants du pays, nous nous sommes pris à douter de la révolution, de la souveraineté populaire et de la puissance du principe électif; nous nous sommes demandé si la marmite représentative après la révolution valait mieux que la marmite représentative dont se moquait Paul-Louis Courier.

Nous ne parlerons pas ici des actes qui ont signalé la session, et nous ne voulons pas énumérer tous les reproches que nous aurions à faire à la chambre des députés: il nous suffit de dire que si les ministres avaient voulu lui faire voter la loi d'apanage, ils y auraient certainement réussi. Cette possibilité seule donne la mesure des bons effets que notre législation électorale a produits, et nous en présage bien d'autres, encore si une bonne réforme n'y met ordre!

Le Journal de Paris, en rapportant un jugement du tribunal correctionnel de Lyon qui a condamné à quinze jours d'emprisonnement un amnistié d'avril prévenu d'avoir rompu son ban, se plaint avec amertume d'un prétendu privilège d'impunité accordé par le ministère à d'autres amnistiés qui braveraient le gouvernement jusque dans les bureaux de ses agents, et se glorifieraient ouvertement d'enfreindre la loi. Nous aurions voulu qu'au lieu de ces perfides

insinuations, les écrivains qui osent se constituer les dénonciateurs d'hommes placés sous le joug de la police articulassent nettement les faits et se donnassent le mérite d'une complète révélation. On aurait vu que la personne à laquelle il est fait allusion est demeurée constamment dans la limite de son droit, et qu'en refusant de se soumettre aux exigences de l'autorité, elle n'a point entendu se livrer à un acte d'insubordination et de révolte. Du reste, la conduite du pouvoir témoigne assez de la sévérité des dispositions prises contre les amnistiés. M. Dibier vient d'être frappé d'une peine de quinze jours de prison. M. Hugon, de la catégorie de Lyon, sera traduit la semaine prochaine devant le tribunal correctionnel sous le poids d'une prévention identique. Seulement, sa position n'étant pas la même, une grave question sera soulevée pour sa défense: celle de savoir si les condamnés à l'égard desquels la mise en surveillance n'a pas été prononcée par la sentence qui leur a infligé une peine perpétuelle peuvent y être assujettis par l'ordonnance d'amnistie. La presse a déjà été saisie de cette difficulté: voici les principes de sa solution. L'amnistie, à la différence de la grâce qui n'est qu'une remise du châtiment, anéantit et les effets de la condamnation et la condamnation elle-même. C'est une abolition radicale qui détruit jusqu'à la procédure; si bien que le condamné qu'elle relâche est entièrement lavé de toute poursuite, et que dans une instruction nouvelle contre lui, on ne pourrait se prévaloir d'aucun fait ancien. La cour de cassation l'a plusieurs fois jugé en refusant d'appliquer à l'amnistié les peines de la récidive, en refusant de reconnaître l'existence légale des procès criminels que l'amnistie avait effacés.

S'il en est ainsi, comment comprendre que l'amnistie, abolition généreuse et complète, puisse faire ce que le juge n'a pas fait, et créer une peine qu'il n'a pas infligée au coupable? La théorie de la séparation des pouvoirs et de leur différente sphère d'application s'y oppose. En vertu du droit de grâce, le souverain remet la peine, il amnistie: c'est-à-dire qu'il atténue ou détruit l'œuvre de la judicature. Mais nulle part ne lui est concédé le privilège de la modifier en y ajoutant un châtiment nouveau. L'ordonnance d'amnistie n'a donc pu conserver la mise en surveillance en abolissant la peine à l'occasion de laquelle elle avait été prononcée; elle n'a pu la créer pour ceux qui n'y avaient pas été assujettis.

Le parquet de Paris l'a ainsi interprétée sans que son opinion ait été légalement critiquée: dans l'affaire du curé Remigot qui demandait à purger sa contumace, M. Plougoulm a solennellement déclaré que la mise en surveillance ne pouvait concerner les condamnés à des peines perpétuelles, puisque leur jugement ne la prononçait pas contre eux.

Nous ne pouvons croire que le tribunal de Lyon s'arrête à une doctrine contraire. Toutefois, nous nous réjouissons de la controverse qui naîtra de cette affaire, puisqu'elle fera ressortir l'inhumaine et déraisonnable rigueur d'une réserve inexcusable qui déshonore un acte de réparation déjà si fécond en persécutions et en récriminations de tout genre. Peut-être alors le gouvernement sentira-t-il la nécessité de revenir sur cette fautive mesure. Tel est maintenant le vœu unanime de l'opinion. (Le Monde.)

M. Hugon, après bien des délais, a comparu jeudi devant le juge d'instruction, et il s'est constitué prisonnier le soir même. Son affaire sera appelée mardi.

On lit dans le Droit:

Lorsque nous avons parlé des rapports de maîtres à ouvriers

Meyerbeer avec une attention religieuse et intelligente qui est une preuve irrécusable des progrès de son éducation musicale. Mais où est-on allé chercher, grand Dieu! la musique sans couleur et sans mélodie des deux interminables pas dansés au second acte? C'est de la musique tout au plus bonne pour le Cirque.

La foule était immense à cette représentation. Enfin voici de beaux jours pour la direction théâtrale EUGÈNE D.

## BIBLIOGRAPHIE.

### LA REVUE DU LYONNAIS (1).

Nous avons promis de suivre le mouvement littéraire de notre ville et de prêter de la publicité à toute œuvre locale qui nous semblerait avoir un but d'utilité ou d'agrément. Pour justifier notre titre de journal littéraire, il est besoin, ce nous semble, de ne laisser passer, sans en donner l'appréciation, aucun travail qui se rattache à la vie intellectuelle de notre cité. Notre feuille s'adresse à Lyon; la condition de son succès est d'éveiller l'attention sur tout ce qui s'y passe. A côté des faits judiciaires qui nous occupent sérieusement, des représentations théâtrales dont les comptes-rendus tiennent une large place dans nos colonnes, la littérature proprement dite, envisagée du point de vue lyonnais, doit prendre nécessairement position. Quoique ici elle soit peu en faveur et même peu saillante, elle doit, en raison peut-être de ces motifs eux-mêmes, être soutenue et aiguillonnée par ceux qui la regardent comme une des parties les plus intéressantes de la vie morale des populations. Les essais les plus modestes méritent en conséquence l'attention et une critique juste, mais bienveillante.

(1) XXIX<sup>e</sup> et XXX<sup>e</sup> livraisons.

## GRAND-THÉÂTRE.

### NOURRIT. — ROBERT-LE-DIABLE.

Qu'est-ce que fait la province à maints journalistes parisiens, pour qu'ils l'accusent si souvent de manquer de goût et de sens en matière d'art? A entendre leurs railleries plus ou moins spirituelles, on croirait vraiment que cette pauvre province manque d'un sens, et du plus parfait encore, du sentiment du beau. Nous pensons au contraire que la province possède des sens d'autant plus purs, que chez elle il est dégagé de tout alliage de coteries et de camaraderie. Qu'elle fasse donc justice de ces banalités, et qu'elle prenne enfin conscience d'elle-même. Si la décentralisation politique est impossible avec notre système monarchique, nous croyons qu'il n'en est pas ainsi en matière littéraire et artistique. Il est vrai que le thermomètre de notre admiration n'est pas toujours à la hauteur de celui de nos maîtres pour les mille et une choses sans portée et sans intérêt des choses littéraires et artistiques, que chaque jour nous envoie la capitale. Mais qu'il nous arrive de ces œuvres de ces organisations qui, comme Nourrit, croient à la sacralité de l'art, et l'on peut voir si nous n'avons pas pour ces œuvres ou pour ces artistes d'épave un esprit capable de les comprendre, un cœur pour les sentir, de l'enthousiasme et des couronnes pour les saluer. — Nous en appelons à Nourrit et à l'immense succès qu'il vient d'obtenir dans Robert. Nourrit est aujourd'hui en France le seul acteur qui rappelle à la fois ce sont ses gestes si vrais, ses poses si nobles, sa physique si mobile et si dramatique, à qui a pu voir Nourrit dans sa moment profondément la foule. A qui a pu voir Nourrit dans sa terrible entre son bon et son mauvais génie, nous demandons si ce n'est pas là le sublime de l'art. Entendez Robert,

l'âme pleine d'angoisses, jeter au dehors, par intervalle, ces accents sans nom dans aucune langue humaine: comme il vous tient sous le charme de sa parole, comme il vous enveloppe de terreur et d'effroi! Votre poitrine est haletante, vous ne pouvez ni parler ni pleurer; seulement, par intervalle, l'émotion vous arrache de ces cris d'admiration qui sont le comble de l'enthousiasme. Oh! alors, gloire à l'artiste dont la puissance vous transporte à son gré, dans les hautes régions de la poésie! gloire à lui! car c'est une mission grande et noble que d'initier la foule aux plus secrets mystères de l'art.

Pour la critique c'est ici chose facile, car nous serions bien embarrassés de savoir à quoi nous attaquer. Si Nourrit ne chante pas tout le rôle de Robert avec la voix la plus pure et la plus métallique, c'est avec le goût le plus exquis et la méthode la plus délicate qu'il surmonte les nombreuses difficultés de la partition; quant au drame, il le joue avec une verve et une entente dramatique telles que nous croyons impossible, fût-ce à Nourrit lui-même, d'aller au-delà.

Le passage de Nourrit à Lyon sera une excellente école pour notre troupe chantante. — Mlle Toméoni a dit le beau morceau: *Grâce pour toi!* avec beaucoup d'âme, et sa voix a eu par moment des larmes qui lui ont valu de justes applaudissements. Mais pourquoi torturer ainsi plusieurs traits de la cavatine? Si ces traits sont pénibles à exécuter, ils ne sont pas toujours agréables à entendre. Le public l'a senti, et il est resté froid. — Mme Sallard a révélé dans Alice un véritable talent de comédienne. Sa voix, sans être forte, est toujours juste et bien posée. — Il est fâcheux que M. Padrès manque de quelques notes basses qui sont à effet dans la partition. Cependant il a fort convenablement chanté plusieurs parties du difficile rôle de Bertram. — Le rôle d'Hélène est un de ceux qui font le plus d'honneur à Mme Siran.

Le public a écouté toute cette belle et populaire partition de

et du contrat en vertu duquel le travail s'échange contre le salaire, tout en professant des principes de liberté, nous avons admis cependant une intervention de l'autorité, rare mais salutaire. Nous avons applaudi, entr'autres, de toute notre ame un *factory-bill*, loi rendue en 1833, qui fixe l'âge et les conditions de santé des enfants employés dans les manufactures, le nombre d'heures qu'ils y peuvent travailler, et de l'obligation imposée aux maîtres, non-seulement de leur laisser le temps d'aller aux écoles, mais encore de s'assurer qu'ils s'y rendent exactement.

Ce bill, qui ne gêne la liberté qu'au profit de l'humanité et de la raison, commence à porter ses fruits. Lundi dernier, un grand nombre de citations et de plaintes particulières étaient portées aux sessions des juges de paix de Bolton, contre MM. Ashworth et compagnie, filateurs de coton. Ils ont été condamnés deux fois à l'amende de 20 shillings et 20 shillings de frais (en tout, 50 fr.) pour avoir reçu dans leur manufacture deux enfants sans qu'un médecin eût certifié qu'ils avaient l'âge et la santé suffisante pour supporter le travail, à une amende de 20 shillings et 17 shillings de frais (47 fr. 50 c.) pour avoir fait travailler plus de neuf heures par jour un enfant au-dessous de l'âge de 13 ans, enfin à 20 shillings d'amende et 14 shillings de frais (42 fr.) pour avoir employé quatre enfants et avoir négligé une semaine de se faire représenter le billet du maître attestant leur présence à l'école.

Quand nos législateurs voudront bien doter la France d'une pareille loi, malheur à ceux qui leur reprocheraient d'entraver ainsi la liberté individuelle ou l'industrie!

SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DES ÉTATS-UNIS.

Les nouvelles qui viennent de nous arriver d'Amérique par l'*Hibernia* sont, sans contredit, d'une nature beaucoup plus favorable que nous ne sommes accoutumés à en recevoir depuis long-temps. A New-York, le délai accordé pour le paiement des bons du gouvernement a rendu une grande activité aux affaires, et des ordres ont été envoyés en Angleterre comme auparavant.

On mande aussi de la Nouvelle-Orléans :

« Le coton embarqué pour Liverpool jusqu'à ce moment excède de 11,000 balles la quantité embarquée l'année dernière à la même époque. Les banques, à défaut d'espèces, achètent des cotons et les expédient en Europe. Nous avons en ce moment environ 50,000 balles sur place, dont la plus grande partie va être expédiée à Liverpool dans le courant de ce mois. »

Tout cela fait voir qu'il nous vient de l'argent d'Amérique ou des marchandises qui peuvent facilement se convertir en argent; et soit que cet argent soit destiné à payer de vieilles dettes, soit qu'il vienne donner des ordres d'achat à nos manufactures, il ne peut manquer de procurer un bénéfice matériel à l'Angleterre. Les billets de la banque de la Nouvelle-Orléans se négociaient à l'escompte de 13 à 15 p. 100.

(Globe.)

— La suspension de paiements des banques a produit une révolution complète dans les transactions pécuniaires à New-York, et ces établissements ne pourront plus tirer des négociants les contributions ruineuses et exorbitantes qu'ils leur faisaient payer auparavant. Le commerce était obligé de supporter des escomptes qui s'élevaient de 24 à 36 p. 0/0 par an, au lieu de 7 à 9 p. 0/0. Un système aussi ruineux n'aurait jamais pu s'établir dans aucun pays commercial, même quand ce pays n'aurait pas été avancé en civilisation. On cite une maison qui a fait faillite dans ces derniers temps pour une somme de 300,000 dollars, et qui avait payé, pendant les quinze mois qui ont précédé sa faillite, la somme énorme de 158,000 dollars d'intérêts extraordinaires.

(Times.)

VALENCE (Drôme), 8 juillet. — La magnanerie de Faventines a donné une réussite complète. L'éducation a duré vingt-quatre jours seulement dans l'atelier d'Arceet, trente-deux dans la Dandolière. On estime à 155, 150 et 145 livres de cocons pour vingt quintaux de feuilles, le produit des trois différentes races dans le premier atelier; celui de l'autre n'est pas encore connu. Ce résultat est remarquable, si nous le comparons à ce qu'on obtient communément dans le pays où l'on compte 16 à 18 quintaux de feuilles par once de graines, produisant, quand elle réussit bien, 70 à 80 livres de cocons.

Nous avons remarqué l'éclat de la variété blanche fournie par M. Camille Beauvais: il y aurait là sans doute une race précieuse à propager. Les autres sont également très-beaux; ils ont été reconnus de bonne qualité par un grand nombre de filateurs. Au reste, nous avons appris que, pour en mieux reconnaître la valeur, et afin de comparer la richesse de chaque race et de chaque atelier, des échantillons de ces différents cocons vont être livrés à la filature. Nommer M. Guérin, qui veut bien se prêter à cette expérience, c'est lui donner toute garantie. Nous louerons la société d'agriculture d'avoir songé à compléter ses recherches importantes par cette opération qui rentre dans le domaine de l'industrie.

(Europe industrielle.)

GRASSE, 9 juillet. — Un incident très-grave a marqué la

Le mois qui vient de s'écouler ne nous a offert aucune production de quelque valeur.

La *Revue du Lyonnais* poursuit sa marche au travers d'une rédaction un peu sèche et plutôt historique que littéraire. Nous avons à examiner les 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> livraisons qui complètent le 5<sup>e</sup> volume.

Dernièrement nous faisons appel à une plume qui voulait traiter grandement et mûrement dans la *Revue du Lyonnais* les questions littéraires, sociales et philosophiques; nous demandions si l'on ne pourrait pas rencontrer parmi les hommes de loisir de notre ville quelqu'un qui se consacrerait à la belle mission de lancer notre littérature dans des voies nouvelles et progressives, de lui imprimer un cachet d'originalité. Lyon est un terrain vierge mais fécond qui produirait des fruits riches et abondants, s'il était cultivé. Notre ville, dans laquelle se coudoient l'indigence et le luxe; où se rencontrent des types curieux d'ignorance incroyable et de vanité stupide, à côté d'esprits élevés et de mérites modestes; où brillent de grands caractères près de personnages dont la bassesse et la cupidité sont devenues proverbiales, notre ville a une physionomie à elle, bien digne des études de l'observateur et du moraliste. Nous nous sommes étonnés que tant de jeunes hommes, que la fortune paternelle a dotés d'une éducation brillante, perdissent leur temps et leur savoir en se laissant aller à une vie oisive et sans profit pour la société. Combien d'heures gaspillées à une table de jeu, en causeries de salon, dans de longues promenades dont l'unique but est de satisfaire la vanité, en parodant sur un cheval richement harnaché ou dans un élégant tilbury, toutes choses, du reste, fort innocentes, auxquelles se livrent, par habitude ou par imitation, des individus que leurs facultés naturelles ou acquises appelleraient facilement à une position honorable dans les arts libéraux et les belles-lettres! Sont-ils retenus par une fausse honte? croient-ils que la mis-

séance tenue aujourd'hui par notre conseil municipal, et dans laquelle devaient être installés les conseillers nouvellement élus.

Au moment où M. le maire allait procéder à l'installation, M. Isnard-Maubert, négociant et conseiller municipal, a pris la parole, et, se basant sur la loi municipale du 21 mars 1831, a posé en principe qu'il n'y avait pas lieu à installer les nouveaux membres du conseil et à recevoir leur serment, attendu que, d'après l'art. 17 de la loi précitée, les conseillers sont élus pour six ans et doivent siéger pendant cette période de temps, y compris les 24 sessions ordinaires qu'elle comporte. Or, les six conseillers nommés en octobre 1831, installés en janvier 1832, n'auront accompli leur mandat qu'à la fin de 1837, et doivent prendre part aux travaux des deux sessions d'août et de novembre.

Agir différemment, a dit M. Isnard-Maubert, ce serait violer une de nos lois fondamentales et méconnaître la souveraineté du peuple en privant ses mandataires de siéger pendant tout le laps de temps pour lequel le mandat leur a été confié.

La majorité du conseil a approuvé le principe posé par M. Isnard-Maubert. En vain M. le maire a exhibé les ordres supérieurs; après un long débat, la séance a été levée sans qu'on eût procédé à l'installation, et l'on a écrit au préfet pour avoir son avis sur cette difficulté imprévue.

Entre une loi fondamentale et des circulaires, le jugement devrait être facile; mais les lois sont faites maintenant avec une telle précipitation, que le texte offre toujours matière à doute, et nous ne serions pas étonnés de voir la question soulevée par M. Isnard-Maubert créer des embarras qu'il faudra lever par des moyens extraordinaires.

A. M. le Rédacteur du Censeur.

Monsieur,

Je vous prie de vouloir bien insérer dans votre prochain numéro la note suivante :

En réponse à l'article communiqué que contient votre journal du 13 courant, concernant les remblais qui s'exécutent à Perrache pour occuper les ouvriers sans travail, le soussigné déclare qu'il s'est conformé jusqu'à ce jour aux clauses et conditions de son marché passé avec la ville et la commission; que n'ayant mérité aucun reproche de MM. les administrateurs, il est étonné que des personnes étrangères à ce fait se permettent de faire des observations anonymes.

J'ai l'avantage d'être, etc.

LACOUR, entrepreneur.

NOTA. — Cette lettre de M. Lacour ne répond à aucune des allégations contenues dans la note que nous avons publiée.

Il nous semble qu'il eût été plus convenable de donner connaissance des clauses du traité que de se borner à dire sèche-ment qu'on s'étonne que des personnes étrangères se permettent de faire des OBSERVATIONS ANONYMES.

AVIS.

La chancellerie du consulat-général de Sardaigne, qui avait été provisoirement transportée place Bellecour, est définitivement transférée rue Bourbon, n° 26.

Le *Constitutionnel* du 12 juillet publie une assez longue lettre sur la situation de la fabrique de Lyon; nous lui empruntons le passage suivant :

Les luttes de ces dernières années ont produit à Lyon un mal ruineux. Les fabricants ont dès lors commencé à se défier des ouvriers qu'ils regardaient comme leurs ennemis, parce qu'on les désignait comme des prolétaires paresseux, avides et sanguinaires; ceux-ci, dédaignés et tracassés, furent forcés de rechercher ailleurs les ressources que Lyon ne leur présentait plus; ils émigrèrent en masse, passant à l'étranger qui les appelait et les payait largement. Quelques fabricants, plus occupés de leur fortune personnelle que soucieux de l'intérêt national, imitant cet exemple, transportèrent leurs fonds et leur industrie en Suisse et en Allemagne. Le ministère eût arrêté ces émigrations en s'occupant des besoins de toutes les classes; mais les hommes impitoyables qui avaient poussé aux mesures de rigueur, et qui en faisaient leur force et leur honneur, ne réfléchirent pas que l'étranger a toujours profité de nos fautes, comme ils ne se rappellèrent pas que les persécutions religieuses avaient porté un coup fatal à la prospérité de la France en donnant de l'argent, de l'industrie et des hommes à l'Angleterre et à la Hollande.

En Allemagne, en Suisse, en Italie, on accueillit les ouvriers sans s'inquiéter de leurs opinions politiques; on les mit à la tête des fabriques, et on leur assigna des salaires proportionnés à leur habileté. En suivant cette méthode, on parvint à fonder d'une manière stable une industrie qu'on avait jusqu'alors désespéré d'établir. C'est ainsi que s'établirent les fabriques suisses et allemandes qui nous font la concurrence sur les marchés de l'Amérique et nous excluent de l'Allemagne. Ainsi surgirent les nombreuses fabriques italiennes qui luttent avec nous sur les marchés d'Italie et qui bientôt envahiront les débouchés que nous avons dans l'Orient.

Voilà, Monsieur, comment on a porté le premier coup au commerce de Lyon; un second ne se fit pas attendre. Après la récolte des cocons, les négociants d'Italie qui manquaient de

sion d'écrivain est réservée aux hommes seuls qui tirent de leur travail un tribut légitime? penseraient-ils s'abaisser à faire de la critique? De pareilles idées sont trop vieilles et n'ont plus cours même à Lyon, la capitale du négoce.

Espérons que le recueil de M. Boitel deviendra une véritable feuille spéciale de critique, et que le vide qu'on y remarque sera bientôt comblé.

Déjà s'est présenté un collaborateur dont le début promet. Une nouvelle qui a pour titre l'*Enfant du Rhône* est un article de mœurs remarquable. Si la *Revue* empruntait souvent de semblables études à la plume de M. Bordes de Parfondry elle augmenterait ses éléments de succès.

Ce jeune écrivain a du savoir et de l'imagination; son style est vif, animé et brillant. Les articles qu'il a publiés dans plusieurs journaux sur le drame moderne, lors du passage de M<sup>me</sup> Dorval dans nos murs, ont révélé en lui un esprit plein de pensées neuves et vraies. M. Bordes de Parfondry a jeté dans l'intéressante narration dont nous parlions tout-à-l'heure des réflexions qui en appellent d'autres plus développées; sa description de notre ville prouve qu'il comprend tout ce qu'il y a en elle de grand et de poétique, ainsi que l'avenir qui peut s'ouvrir devant elle.

Nous serions heureux si nos paroles l'excitaient à entreprendre d'autres études sur « la ville du riche et du pauvre, une de ces vierges romaines délaissées par leur mère sur le penchant d'une colline et qui, tout en regardant le beau fleuve, ceinture à flots d'émeraude que Dieu lui a donnée pour la consoler dans son abandon, d'un œil plein de larmes et d'un visage triste, suit ses moindres plis à travers les vallées pour les voir se perdre au-delà de l'horizon dans cette tranquille Méditerranée sur le sein de laquelle dort la Rome chrétienne. » Il y a dans la *Revue du Lyonnais* un beau travail sur Ampère, emprunté à la *Revue des Deux Mondes*. Il sera lu avec le plus

fonds portaient leurs soies non travaillées à Lyon, les y laissaient en dépôt comme gage de l'argent qu'ils recevaient et sion, de magasinage et autres, y compris les droits de provision, cent. Mais lorsqu'ils virent qu'on continuait à déployer la rigueur, que les organes du ministère s'évertuaient à déployer que la tranquillité de Lyon était toujours menacée, ils songèrent à se procurer de l'argent à Londres, et peu à peu ils en trouvèrent en Italie, car les capitalistes s'empressèrent de leur en fournir. Lyon ne fut plus le grand dépôt; on perdit l'intérêt de l'argent qu'on plaçait avec toute sûreté, on n'eut plus toutes les chances de bénéfice que pouvait amener la nécessité de vendre les soies.

Les gouvernements italiens avaient été depuis long-temps sollicités par les négociants et par les fabricants d'établir des *monti* pour y recevoir les soies en gage, et par de mauvaises raisons d'économie ils s'y étaient refusés; mais lorsqu'ils purent bien apprécier les avantages de cette création, ils n'hésitèrent plus : la Sardaigne, l'Autriche, Parme eurent des *monti*; et prêtèrent de l'argent au taux de 6 pour 100. Charles-Albert le second emprunt est intact dans les coffres du gouvernement. Son ministre des finances, M. Galline, jadis avocat libéral, maintenant le comte Galline, monarchique, lui proposait de se servir de cet argent en faisant des prêts aux négociants qui pourraient offrir des garanties. Ce projet fut adopté; une somme immense est ainsi mise à la disposition du commerce sarde, et particulièrement des banquiers et fabricants d'ouvrages de soie.

Cette manœuvre mit les fabricants italiens dans une position tout-à-fait indépendante des capitalistes lyonnais, diminua leurs frais et les plaça dans une position beaucoup plus avantageuse que celle des fabricants français, qui devraient concourir avec eux.

Les Suisses ont sur nous l'avantage de ne payer que des droits très-modérés, et d'avoir la main-d'œuvre à un prix beaucoup plus bas.

Enfin, les Allemands ont pour eux l'esprit de nationalité, qui les soutient, et ils s'appuient sur le système de douanes qui frappe toutes les marchandises étrangères.

Telles sont les véritables causes de la décadence du commerce de Lyon : les gouvernements étrangers viennent en aide aux fabriques de leurs pays, et si nous voulons lutter avec elles, il faut que notre gouvernement nous soutienne. On s'est aperçu ici que les individus ne pouvaient plus se relever, et c'est ce qui a donné lieu à la formation de l'association pour un capital de deux millions destiné à secourir les fabricants qui se trouveraient dans le besoin. Mais malheureusement c'est une ressource factice, éventuelle, insuffisante pour notre ville.

Les gouvernements étrangers prêtent des millions aux fabricants, ils les appuient avec leurs douanes, ils diminuent les taxes; il faut que le nôtre suive la même marche. Tant que les individus n'avaient que des individus à combattre, nous pouvions nous soutenir; mais il est impossible que les individus puissent contrebalancer l'action des gouvernements.

Paris, 13 juillet 1837.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Une lettre de Clermont-Ferrand, arrivée aujourd'hui, annonce que des dissensions sérieuses ont éclaté entre la population de cette ville et le 38<sup>e</sup> régiment de ligne commandé par M. Valleton de Garaube, député. On dit que plusieurs rencontres ont eu lieu entre des bourgeois et des officiers : un de ces derniers a été tué et un autre très-grièvement blessé.

— M. Conte prépare, dit-on, un règlement sévère contre l'ivresse des postillons. En attendant, dans la nuit de samedi à dimanche dernier, deux voyageurs, allant de Theil (Yonne) à Sens, ont été obligés de démonter leur conducteur qui avait mis plusieurs fois leur vie en péril, et l'un d'eux a dû monter à cheval et prendre, au milieu de la nuit, sur une route qu'il ne connaissait pas, la conduite de la voiture jusqu'au plus prochain relais.

— La loi sur les sels ne sera pas encore votée cette année. La chambre des pairs, non moins pressée d'en finir que celle des députés, a décidé qu'elle ne s'occupera plus que du budget. Bon exemple fructueux.

— Il est avoué officiellement aujourd'hui que le gouvernement a refusé au maréchal Clauzel l'autorisation de prendre le commandement de l'armée de la reine. Il n'en reste pas moins des parieurs qui soutiennent que le maréchal sera avant trois semaines en possession de ce commandement. Toutefois, il paraît que c'est à la suite d'une mission donnée à Londres au général Baudrand, que le roi a définitivement refusé de permettre le départ du maréchal.

grand intérêt. L'homme et le savant y sont appréciés dans un style simple et touchant, et l'on se laisse entraîner à la lecture de ces pages remplies de détails charmants et de révélations intimes qui font aimer celui qui en est l'objet. Cette biographie devait être consignée dans les annales lyonnaises, et M. Boitel ne pouvait la laisser échapper.

Le passage extrait des *Mémoires* de Marmontel sur son séjour à Lyon, en 1777, nous initie à de naïves confessions relativement au mariage de l'auteur des *Contes moraux*, âgé alors de 54 ans, avec M<sup>lle</sup> de Montigny, qui était encore dans toute la fleur de la jeunesse. — Cette petite narration semble sortie de la plume de Jean-Jacques, tant il y a de naturel et de gracieux bonhomie.

*Louis Garon et la fête du Cheval fol* est un chapitre d'histoire littéraire plus curieux qu'intéressant. Mais il est encore bon à tirer de l'oubli ces vieilles chroniques qui peignent les mœurs du temps.

Il en est de même des études sur les historiens lyonnais que poursuit M. Collombet dans une série d'articles. Samuel Chapuzeau, dont il nous donne aujourd'hui la biographie, n'est pas le moins original d'entr'eux ni surtout le moins creux dans sa fécondité. Que de Lyonnais illustres dont Lyon ne soupçonnerait pas l'existence!

Un document historique sur une loterie au profit des ouvriers sans travail en 1699, quelques mots sur le monument élevé par Thomas dans l'église d'Oullins, une revue bibliographique nous désirerions plus complète, des vers de mérite adressés à M. Sainte-Beuve par M. Ernest Falconnet et la notice biographique sur M. Eynard que nous avons reproduite ces derniers, telles sont les autres matières qui composent les dernières livraisons de la *Revue du Lyonnais*.

A. ROUSSILLAC.

Bulletin Judiciaire.

JURIDICTION CIVILE.

COUR ROYALE DE LYON. (2<sup>me</sup> chambre.)

Les créanciers d'un acteur ne peuvent faire saisir-arrêter à son préjudice la totalité de ses appointements à échoir de mois en mois, mais une part seulement qui doit être arbitrée proportionnellement aux besoins de l'acteur et à la quotité des appointements.

Au 21 août 1835, le sieur Seguy, créancier du sieur Anatole Gras, artiste du Gymnase, fit saisir-arrêter entre les mains du sieur Providence, directeur des théâtres, toutes les sommes qui étaient ou pourraient être dues par ce dernier audit sieur Anatole Gras. Cette saisie fut suivie de plusieurs autres au préjudice du même artiste. Il résulta de la déclaration affirmative du sieur Providence et de la production de ses livres, qu'il devait à l'acteur, au jour de la première saisie-arrêt, une somme de 136 fr. 25 c., et que les appointements de cet acteur s'élevaient à 206 fr. 25 c. par mois.

Les créanciers ont prétendu que le sieur Providence devait être déclaré débiteur pur et simple vis-à-vis d'eux, non-seulement des appointements, échus au jour de la première saisie-arrêt, au préjudice du sieur Anatole Gras, mais encore de la totalité des appointements qui ont couru depuis jusqu'au 9 décembre 1835, époque à laquelle l'engagement du sieur Gras a été résilié. Le tribunal civil de Lyon fit droit à ces conclusions, et en fixant tout à une somme moindre celle réclamée de M. Providence par les créanciers d'Anatole Gras, il jugea en principe qu'il était dû au compte aux créanciers saisissants à partir du jour de la première saisie-arrêt de la totalité des appointements alors à échoir. Ce jugement a été l'objet d'un double appel.

M. Dubié, pour le sieur Providence, appelant principal, soutient que la saisie n'a pu frapper qu'une partie des appointements de l'artiste, et développe à l'appui de ce système les motifs qui se trouvent exprimés dans les considérants de l'arrêt qui va suivre.

M. Humblot plaide pour les créanciers intimés: Tous les biens présents et à venir du débiteur, dit-il, sont le gage de ses créanciers; on ne peut apporter à ce principe d'autres exceptions que celles qui résultent formellement de la loi. D'un autre côté, la loi ayant autorisé le créancier à faire saisir et arrêter entre les mains des tiers les sommes ou effets appartenant à son débiteur, il suit de la généralité de ces expressions que le législateur n'a entendu affranchir de la rigueur de cette règle que les choses déclarées insaisissables. Des considérations plus ou moins graves ne peuvent détruire cette règle posée par le législateur, ni modifier le droit qu'ont les créanciers, et qui résulte pour eux d'un texte précis.

ARRÊT.

Attendu d'abord qu'il faut tenir pour constant, d'après l'état des écritures couchées sur les livrets de Providence, appelant, qu'au 21 août 1835, date de la saisie qui eut lieu entre ses mains de la part de Seguy, l'un des intimés, au préjudice dudit Anatole Gras, Providence, appelant, devait à ce dernier, pour solde de ses appointements échus jusqu'alors, une somme de 136 fr. 25 c., sur laquelle ladite saisie dut nécessairement s'appliquer.

Attendu d'ailleurs que, soit cette saisie, soit celles qui eurent lieu ultérieurement de la part des Ayasse et Marschal, autres parties intimées, portent non pas seulement sur ce qui pouvait être dû audit Anatole Gras pour appointements alors échus, mais aussi sur tout ce qui lui serait dû ultérieurement pour appointements à échoir de mois en mois, lesquels se trouvaient entre lui et l'appelant fixé à raison de 206 fr. 25 c. par mois, lesdites retenues déduites.

Attendu qu'en supposant que l'effet desdites saisies eût dû être d'arrêter entre les mains de Providence, et jusqu'à ce que les trois intimés fussent satisfaits de leurs créances, le paiement de la totalité des appointements mensuels dudit Anatole Gras, à mesure qu'ils écherraient, eût eu un tel résultat que depuis le 21 août 1835, date de la première des saisies, jusqu'au 9 décembre suivant, jour où fut résilié l'engagement dudit Gras avec Providence, appelant, Gras n'aurait pas eu à verser un obole de ses appointements pendant tous ces espaces de temps.

Attendu qu'il répugne d'admettre que les créanciers d'un acteur attaché à un théâtre public puissent ainsi, en faisant saisir d'avance la totalité de ses appointements à échoir de mois en mois, quoiqu'ils ne soient pas encore acquis, lui ôter tout moyen de subvenir à ses besoins journaliers et l'obliger d'abandonner son service, ce qui tendrait non pas seulement à priver l'acteur de son état, mais à compromettre ouvertement les intérêts personnels du directeur de l'établissement et l'exécution de ses engagements envers le public.

Attendu qu'en pareille matière il est évidemment juste que les saisies-arrêts des créanciers d'un acteur entre les mains du directeur ne puissent atteindre sur ses appointements à échoir de mois en mois la part qui est rigoureusement nécessaire pour le faire journellement subsister, part dont les tribunaux auraient à fixer et arbitrer la proportion en regard de la quotité mensuelle des appointements de l'acteur à la nature de son emploi dans le théâtre où il s'est engagé, ainsi qu'aux dépenses journalières et présumées que cet emploi peut exiger de lui; qu'enfin ne peut le décider ainsi ce serait éluder ouvertement la disposition générale énoncée dans l'art. 202, paragraphe 3 du code civil, laquelle prescrit de regarder comme faits par Providence, appelant, pour la conservation de la chose dont il s'agit à son égard, c'est-à-dire pour le maintien de l'engagement qu'il avait pris envers lui ledit Anatole Gras, partie saisie, les avances qu'il faisait à ce dernier de mois en mois, jusqu'à concurrence de ce qui pourrait être nécessaire pour satisfaire ses besoins journaliers de première nécessité, avances peu conséquentes, dont l'allocation, comme est dit ci-dessus, ne peut être refusée à l'appelant.

Par ces motifs, la cour joint les appels, et rendant droit sur lesdits appels, dit et prononce que l'effet des saisies, arrêts, qui eurent lieu de la part des intimés entre les mains de Providence, appelant au préjudice d'Anatole Gras, demeure restreint: 1<sup>o</sup> à la somme de cent trente-six francs centimes qui était due à ce dernier pour solde d'appointements échus au 21 août 1835, date de la première desdites saisies; 2<sup>o</sup> à une somme de trois cent trente-six francs quarante-neuf centimes; ordonne, en conséquence, que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et que les deux sommes seulement, lesdites de cause principale et d'appel, seront compensées, et sera l'amende restituée.

JURIDICTION SPÉCIALE.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 13 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. JOLY.

M. Buisson, tisseur, réclame contre un rabais de 50 cent. par pièce qu'il prétend lui faire subir, pour cause de retard, MM. Martin et Buisson, marchands-fabricants, en vertu d'une convention écrite par ces derniers sur le livre de l'ouvrier. M. Benoit juge que le retard a été occasionné par un cas de force majeure, la maladie de son fils qui travaillait sur le métier employé pour le compte de MM. Martin et Buisson; il demande au conseil d'octroyer à huitaine pour pouvoir produire le certificat d'un

M. le président à MM. Martin et Buisson: Si M. Benoit peut vous montrer un certificat de maladie signé par le médecin et légalisé par M. le maire, renoncerez-vous au rabais?

M. Martin: Si la pièce eût été bien fabriquée, je ne rabattrais rien.

M. le président répète la même question à laquelle MM. Martin et Buisson répondent qu'on peut bien se procurer des certificats de complaisance.

Le conseil renvoie à huitaine.

Un chef d'atelier demande la résiliation d'un contrat d'apprentissage pour cause de calomnie: les parents d'une jeune apprentie placée chez lui prétendent, d'accord avec celle-ci, qu'il cherche à déranger cette fille. La mère de l'apprentie réclame le huis-clos et le conseil fait droit à cette demande.

A la réouverture de la salle, le conseil, attendu les propos calomnieux tenus contre le chef d'atelier dont une enquête est venue justifier la moralité, prononce, au préjudice des parents de la jeune fille, la résiliation du contrat d'apprentissage avec 80 francs de dommages-intérêts.

OBSERVATIONS: Les conventions écrites par le fabricant sur le livre de l'ouvrier sans l'aveu de celui-ci ne peuvent créer aucun droit au profit du fabricant; l'ouvrier, en ce cas, ne se trouve point lié, attendu qu'il ne peut dépendre de l'une des parties de se créer un titre à elle-même: aussi, MM. Martin et Buisson ont-ils semblé renoncer implicitement au titre prétendu qui serait résulté en leur faveur de l'inscription mise par eux sur le livre de l'ouvrier, quand ils ont déclaré qu'ils ne persistaient à exiger le rabais de 50 cent. par aune qu'à raison de la mauvaise fabrication. Cependant il est trop vrai qu'un usage abusif a établi comme une espèce de loi contre l'ouvrier des stipulations qui, sans avertissement préalable et souvent à son insu, ont été écrites sur son livre de la main du fabricant. L'abus ne saurait constituer un droit, et nous n'hésitons pas à déclarer nulles toutes les obligations qu'on prétendrait faire résulter contre l'ouvrier d'une inscription qui n'a reçu ni son approbation ni son consentement. Cependant le conseil des prud'hommes, dans une décision récente où il s'agissait d'un rabais stipulé ainsi par le fabricant seul, n'a pas cru devoir se prononcer ouvertement, ni pour reconnaître la validité de la stipulation, ni pour la frapper de nullité, et s'est borné à prendre un mezzo termine, en réduisant de moitié le rabais fixé. Nous espérons que le conseil formulera enfin une opinion à cet égard, et, si (ce qu'à Dieu ne plaise!) cette opinion devait être la sanction d'un abus non moins contraire à l'équité qu'aux règles du droit, nous engagerions de tout notre pouvoir les parties lésées à invoquer un second degré de juridiction.

Faits Divers.

La chambre des mises en accusation a renvoyé devant la cour d'assises M. le général Donnadiou, M. Maleteste, imprimeur, et M. Aillardin, éditeur, comme auteurs ou complices du délit d'offense envers la personne du roi, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, etc., à raison de la publication du dernier ouvrage de M. le général Donnadiou, intitulé: *De la Vieille Europe, des Rois et des Peuples de notre époque.*

Par arrêt du même jour, M. de Lostanges, gérant de la *Quotidienne*, a été également renvoyé devant le jury, sous la prévention des mêmes délits, pour avoir publié dans le numéro du 26 juin un article intitulé: *Du Livre du général Donnadiou à propos d'Alger.*

Il y a en ce moment dans divers ministères plus de 2,000 demandes de croix d'honneur pour actes héroïques dans la bagarre du Champ-de-Mars. Plusieurs individus demandent la décoration uniquement parce qu'ils ont manqué d'être écrasés.

La chambre des pairs a enregistré aujourd'hui les quatre lois relatives à des chemins de fer, discutées et votées, il y a quelques jours, par la chambre des députés. La chambre des pairs a également enregistré la loi concernant l'amélioration des rivières et la loi relative à l'amélioration des ports.

Demain il y aura encore séance publique pour l'enregistrement solennel du budget. (National.)

Extérieur.

FUNÉRAILLES DE S. M. GUILLAUME IV.

(Extrait du Times.)

Quand les officiers ont annoncé que les barrières étaient fermées, un grand mécontentement a éclaté parmi les gens qui, malgré leurs billets, n'ont pas pu parvenir à se faire introduire. Au milieu de la foule immense qui se pressait près des barrières, plusieurs dames se sont trouvées mal de la chaleur, qui était véritablement insupportable. La ville de Wing était sens dessus dessous par l'affluence des visiteurs, et tous les articles de consommation étaient haussés de cent pour cent. Le prix moyen d'un lit était d'une guinée pour une nuit, et beaucoup de gens n'ont pu s'en procurer à aucun prix. Il s'est vendu une grande quantité de médailles et d'estampes représentant le feu roi, la reine douairière et S. M. la reine Victoire. Quelques-unes se sont vendues jusqu'à une demi-couronne, et il est certain que, dans toute autre circonstance, on pourrait les avoir à un penny (1 sou). Au milieu de l'immense quantité de gens qui encombraient la ville, il n'y a eu aucun désordre à réprimer. Cependant vers trois heures, l'affluence devenant immense, la police a eu assez de peine à la contenir jusqu'à la fermeture des portes. Les habits des hommes, les robes et les chapeaux des dames montraient, par leurs déchirements et leur froissement, la peine et la difficulté qu'ils avaient eues à pénétrer. Pendant toute la journée, la grande cloche du château et celles des diverses paroisses n'ont pas cessé de sonner de minute en minute.

Le service divin a été célébré dans l'église paroissiale, où un sermon, approprié à la triste circonstance du jour, a été prêché par le révérend M. Gosset. Un peu avant sept heures du soir, les troupes et les officiers ont pris leurs places. Un détachement de grenadiers s'est mis de chaque côté de la plate-forme, en dedans des barrières: chaque soldat avait à la main un flambeau; des grenadiers à cheval de la garde et d'autres troupes à pied occupaient les cours intérieures. Plusieurs galeries et plates-formes, construites en planches, ont été bientôt remplies de spectateurs, et toutes les fenêtres donnant sur les cours du château ont été occupées en un instant. Tous les préparatifs de la marche funèbre ayant été achevés par sir William Wods et

ses hérauts d'armes, le cercueil royal a été placé sur un char recouvert de draps mortuaires qui retombaient jusqu'à terre et balayaient le sol. Le corps a été pris dans la chambre de Waterloo; il devait passer le long de la galerie des Normands, traverser la tour de Henri Ier, la porte de Winchester et descendre dans la chapelle par la porte du sud. Au moment où l'horloge du château sonnait neuf heures, une fusée a été tirée, et à l'instant les canons du fort ont commencé à tirer et ont continué de minute en minute. Le plus profond silence régnait partout, tant l'intérêt était vivement excité.

Le son bruyant des trompettes annonça alors que la procession était en marche. Elle s'avancait à pas lents, aux sons d'une musique mélancolique et des roulements de tambours recouverts d'un drap noir. Le cortège marchait, suivant le cérémonial arrêté, dans l'ordre suivant: les trompettes, tambours et fifres des gardes à pied, les tambours et fifres de la maison militaire du roi; les officiers du grand-maréchal, marchant de deux en deux avec des baguettes noires; le grand-maréchal, les officiers du château de Windsor, les pages de S. M. la reine douairière, les pages de sa défunte majesté, le pharmacien (apothecary) et les chirurgiens de feu S. M.; le curé et le vicar de Windsor, les gentilshommes de la chambre de S. M., le premier chirurgien de S. M., les médecins ordinaires de S. M., le chapelain ordinaire de S. M., les écuyers de S. A. R. la duchesse de Kent, les écuyers de S. A. R. le duc de Gloucester; les écuyers de S. A. R. la princesse Augusta, les écuyers de S. A. R. le duc de Sussex, les aides-de-camp de S. M., le quartier-maître-général et l'adjudant-général des troupes de S. M., les écuyers de S. M. la reine douairière, le maréchal et premier écuyer de S. M., les huissiers de la chambre de S. M. la reine douairière, les huissiers de la chambre du roi, les gentilshommes de la garde-robe de S. M., le solliciteur-général, le procureur-général (attorney), les présidents et juges de la cour des faillites, les barons de l'Échiquier, les présidents et juges de la cour des plaids communs, la cour du banc du roi, le lord chef baron de l'Échiquier, le vice-chancelier d'Angleterre, le maître des rôles, le lord chief-justice du banc de la reine, l'intendant-général de la maison du roi, le contrôleur de la maison du roi, les conseillers privés (non pairs), suivis des clercs de l'ordinaire et des poursuivants; les fils aînés des barons, les fils aînés des vicomtes, les barons, les évêques, les fils aînés des comtes, les fils aînés des marquis, les fils aînés des ducs, les comtes, les marquis, les ducs, les ministres d'état du Hanovre, le comte maréchal d'Angleterre, le député lord grand-chambellan, le lord du sceau privé, le lord président du conseil, les archevêques, le lord chancelier, l'archevêque de Cantorbéry, le roi d'armes, les lords de la chambre de S. M., le capitaine du yomen de la garde, le capitaine des gentilshommes d'armes, les bannières de Brunswick, de Hanovre, d'Irlande, d'Écosse, de St-George, de l'Union, portées par des pairs, l'étendard royal, la couronne royale de Hanovre portée sur un coussin de velours par un secrétaire de la légation hanovrienne, et accompagnée par des huissiers de S. M.; la couronne impériale du royaume-uni, portée sur un coussin de velours pourpre par un roi d'armes, et accompagnée par des huissiers de S. M., le lord trésorier de la maison de S. M., le vice chambellan de S. M., la reine douairière, le vice-chambellan de feu S. M., le lord chambellan de la maison de S. M., le corps de S. M. dans le cercueil royal, le dais porté par 10 pairs, assistés de 8 amiraux et 8 officiers-généraux de l'armée de terre, le drapeau mortuaire tenu par 6 ducs, assistés de 4 fils aînés de ducs. Le cercueil était recouvert d'un drapeau de velours pourpre orné d'écussons aux armes royales. Conduisant le deuil S. A. R. le duc de Sussex en longs habits noirs, portant l'étoile brodée de l'ordre de la Jarretière et le collier du même ordre, assisté de deux ducs et de 6 pairs, les princes du sang royal, S. A. R. le prince George de Cambridge assisté de deux gentilshommes, les exécuteurs testamentaires désignés par le feu roi, S. A. S. le duc régnant de Saxe-Meiningen, S. A. S. le prince de Leiningen, S. A. S. le prince Ernest de Hesse-Philippetal Barchfeld, des gentilshommes d'armes, portant l'arme renversée, des yomen de la garde, leur pertuisane renversée. Parmi les personnes qui tenaient le poêle, nous avons remarqué le duc de Wellington, le duc de Richmond et le duc de Beaufort.

Nous ajouterons qu'immédiatement après qu'on a mis le feu à la dernière fusée, pour annoncer la descente du corps de S. M. dans le caveau, le drapeau royal qui flottait à mi-mât sur la Tour-Ronde depuis le décès du roi a été amené.

COÛRS DES VALEURS INDUSTRIELLES DU 14 JUILLET.

Table with 4 columns: NOMBRE des ACTIONS, VALEUR NOMINALE, INTÉRÊTS ou dividend. payables, DÉSIGNATION DES IMMEUBLES. Rows include Banque de Lyon, Ponts sur le Rhône, Pont de la Feuillée, Pont Seguin, Pont de l'Île-Barbe, Pont et Gare de Vaise, Eclairageau gaz, C<sup>e</sup> Perrac, Eclairage au gaz, St-Etienne, Bateaux à vapeur sur Rhône, Lyon à Arles, Paquebots à vap<sup>r</sup> sur Saône, Lyon à Châlon, Gond. à vap<sup>r</sup> sur Saône, marc., Fonderies (Loire et Isère), Ch. de fer, Lyon à St-Etienne, Moulins à vap<sup>r</sup> de Perrache, Bateau à vapeur l'Abbeville, Ch. de fer (St-Et. à Andrez.).

Bourse de Paris du 13 juillet 1837.

Très-peu d'affaires encore aujourd'hui. Le 5 p. 0/0 s'est pourtant soutenu à 79 50.

L'actif, malgré toutes les dépêches télégraphiques, ne sort pas du prix de 22 1/4. On a fait deux cours aujourd'hui à 22 7/4 et 22 3/8. Il n'y a eu que les chemins de fer qui aient un peu d'activité; ils sont très-demandés et toujours en hausse.

Table with 4 columns: Valeur, Intérêt, etc. Rows include Cinq pour cent, fin courant, Quatre pour cent, Trois pour cent, fin courant, Rentes de Naples, fin courant, Actions de la Banque, Caisse hypothécaire, Quatre Canaux, Emprunt d'Haïti.

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

**FEUILLE D'ANNONCES.**

LIBRAIRIE SCIENTIFIQUE ET MÉDICALE

De **Ch. SAVY** jeune,

QUAI DES CÉLESTINS, n° 49.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

Traité des Maladies venteuses, ou Lettres sur les Causes et les Effets de la présence des Gaz ou Vents dans les Voies gastriques, et sur les Moyens de guérir ou de soulager ces Maladies, par P. Baumès, chirurgien en chef de l'hospice de l'Antiquaille de Lyon.—1 vol. in-8°.—Paris et Lyon 1837.—2<sup>e</sup> édition, revue et augmentée.—Prix : 5 fr.

Flore française, destinée aux Herborisations, ou Description des Plantes, avec l'Analyse des Genres et leur Tableau, d'après le système de Linnée, par M. Mutel, commandant d'artillerie, auteur de la Flore du Dauphiné.—4 vol. in-18, avec 4 atlas in-4°, représentant les caractères de 600 espèces critiques.—Paris 1837.—Prix : 32 fr. (2824)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(2807) VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Pardevant le tribunal civil de Lyon,

D'une Maison sise à Lyon, rue Neuve, n° 8, dépendant de la succession de veuve Prost.

(Adjudication définitive le vingt-deux juillet mil huit cent trente-sept.)

Cette maison est dans un bon état ; elle se compose de deux corps de bâtiment séparés par une cour dans laquelle il existe une pompe.

Son revenu actuel et net d'impôt est de 2,498 fr.

La location des rez-de-chaussée, comprenant aussi deux chambres, ayant été faite par faveur et par la défunte à son neveu qui y habite au prix annuel de mille francs, est susceptible, à l'expiration du bail de ce dernier, d'une augmentation annuelle de cinq cents francs au moins, ainsi qu'après vérification on pourra s'en convaincre.

Les enchères seront ouvertes sur la somme de 30,000 fr., outre les clauses et conditions du cahier des charges, et ce, à l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-deux juillet mil huit cent trente-sept, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

S'adresser chez M<sup>e</sup> Durand-Fornas, avoué poursuivant, rue de la Préfecture, n° 2, ou chez M<sup>e</sup> Lafont, avoué, rue du Bœuf, n° 38, ou chez M. Chevalier, rue St-Jean, n° 40, l'un des co-propriétaires et sollicitants.

(2828) ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LÉGUILLIER, AVOUÉ A LYON, RUE DES MARRONNIERS, n° 1.

Le samedi vingt-deux juillet mil huit cent trente-sept, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, adjudication définitive d'une Maison et d'un terrain vague attenant, de la contenance d'environ trente-neuf ares, situés à la Guillotière, rue Louis-le-Grand, et appartenant au sieur François Jassonneix, entrepreneur de bâtiments.

(2835) Le mardi dix-huit juillet courant, à dix heures du matin, sur la grande place de la Croix-Rousse, il sera procédé à la vente d'objets saisis, consistant en garde-robe, tables, chaises, bureaux, vaisselle, etc. ; en trois chevaux de meunier avec leurs harnais et en une charrette propre au transport des farines. ENGLER.

(2836) Première publication.

Le mardi premier août mil huit cent trente-sept, à onze heures du matin, sur le cours d'Herbouville, commune de la Croix-Rousse, en face des escaliers Flavian, il sera procédé à la vente judiciaire d'un Moulin, construit en planches sur deux bateaux, recouvert en lattes, à deux meules et deux roues extérieures en très-bon état, et travaillant.

Ce moulin est attaché au port dudit cours d'Herbouville, il est le troisième sur le Rhône à partir des portes de Saint-Clair. ENGLER.

(2838) Première publication.

Mardi premier août prochain, dix heures du matin, en la commune de la Guillotière, lieu des Brotteaux, à l'angle des rues de Sully et de Créqui, il sera procédé à la vente au comptant d'un bâtiment mobile situé dans un petit jardin à l'angle des rues de Sully et de Créqui, construit sur sur le terrain d'autrui en pans de bois et briques formant rez-de-chaussée ; d'une tonne, une table et deux bancs, un cornet ferblanc d'environ quinze mètres de longueur, treize petits arbres à fruit, dix-sept rosiers vifs, une balustrade formant la clôture dudit jardin en jonc et bois.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROSIER, NOTAIRE A LYON, RUE ST-CÔME, n° 4.

A VENDRE ou A ECHANGER contre une maison à Lyon,

Un beau domaine situé à trois lieues de Lyon, dans le canton de Neuville-sur-Saône, composé d'une belle maison de maître, de bâtiments d'exploitation, vaste cour, pièce d'eau, jardin, vignes, prés et bois, de la contenance ensemble d'environ 80 bichérées.

Le propriétaire du domaine donnerait, au besoin, un retour de 50 à 60,000 fr.

A PLACER. — Divers capitaux à dettes à jour, depuis 500 jusqu'à 200,000 fr. et au-dessus. (2819)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROSIER, NOTAIRE A LYON, RUE ST-CÔME, n° 4.

VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES

De deux maisons, situées à Lyon, montée des Epies, nos 26 et 14.

La première et la plus considérable, nouvellement réparée à neuf, a quatre étages au-dessus du rez-de-chaussée et des caves voûtées ; elle est couverte par une plate-forme entourée d'une balustrade d'où l'on jouit d'une vue étendue et très-agréable ; son escalier est en pierre ; elle a deux façades sur la montée des Epies.

La seconde consiste en un seul corps de bâtiments, ayant façade sur la montée des Epies, composé de caves voûtées, rez-de-chaussée et deux étages au-dessus ; elle est en bon état.

L'adjudication de ces deux maisons sera tranchée au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère dudit M<sup>e</sup> Rosier, en son étude, située à Lyon, rue St-Côme, n° 4, le 18 juillet 1837, à midi.

S'adresser, avant le jour fixé pour la vente, audit M<sup>e</sup> Rosier, notaire, dépositaire des titres, chargé de traiter de gré à gré s'il est fait des offres suffisantes. (2759)

ANNONCES DIVERSES.

(2815) A VENDRE pour cause de départ. — Un fonds de cordonnier pour dames, situé dans un des plus beaux quartiers de Lyon, possédant une bonne clientèle. S'adresser au bureau du journal.

ADMINISTRATION DES TABACS.

MANUFACTURE ROYALE DE LYON.

(2830) Vendredi 21 juillet 1837, il sera procédé, pardevant M. le préfet du département du Rhône, à l'adjudication au rabais par voie de soumissions cachetées des fournitures suivantes : sel marin, charbon de terre, résine brai, ocre rouge, amidon ou fécule, huiles, eau-de-vie, mèches pour lampes, lampions, vieux bois et plomb neuf en saumon, nécessaires à l'établissement pendant l'année 1838.

S'adresser, pour les conditions et pour voir le cahier des charges, à la préfecture, bureau des finances, et à la manufacture de tabacs, où sont déposés les échantillons.

(2814) AVIS.

Une demoiselle d'origine allemande, de 25 à 26 ans, qui connaît parfaitement le français, l'allemand, l'italien, ainsi que la musique et les ouvrages les plus modernes, désire se placer dans cette ville comme institutrice ou dame de société. Elle tient plus à des égards qu'à un grand salaire. S'adresser au bureau du journal.

(2813) A LA VILLE DE TURIN.

DELLA TORRE tient restaurant, pension et sert à la carte. Diners à 21 sous et au-dessus ; cuisine italienne et française, rue Neuve, 21, à Lyon.

(2810) FABRIQUE DE M. REVOYER.

Boutons tibis, 1<sup>re</sup> qualité, sans soudure ni rivure, d'une seule pièce, 11 lignes 1/2 de largeur, pesant 3 livres et 10 onces la grosse, à 8 fr. comptant sans escompte. La fabrique est située rue du Bœuf, n° 5, à Lyon.

On demande, pour un pensionnat situé dans une ville peu éloignée de Lyon, un professeur capable d'enseigner l'écriture, la grammaire et principalement l'arithmétique. Il n'aurait pas de surveillance à exercer au dortoir. S'adresser au bureau du journal.

(2787) Le sieur PERRIN, traiteur, ci-devant Cloche-d'Or, à la Mulatière, a l'honneur de prévenir le public qu'il a changé de domicile, et qu'il tient actuellement l'hôtel St-Louis, place de la Miséricorde, n° 5.

Les personnes qui voudront honorer son hôtel de leur présence y trouveront tout ce qui peut satisfaire le goût, et seront servies à un prix modique, avec autant de promptitude que de propreté.

Le sieur Perrin prend aussi des pensionnaires et porte en ville.

PAR BREVET D'INVENTION.

NOUVEAU SYSTÈME DE POMPE

POUVANT DONNER

150 à 200 litres d'eau par minute à la hauteur de 20 pieds.			
60 litres	Id.	Id.	60
30 litres	Id.	Id.	100
20 litres	Id.	Id.	150

Cette énorme masse d'eau s'obtient par la force d'un seul homme.

Ce nouveau moteur offre l'avantage de donner un volume d'eau trois fois plus considérable que tous les autres systèmes mis en usage jusqu'à ce jour, et de l'élever à 150 pieds de hauteur avec autant de douceur et de facilité qu'à 20 pieds.

Il n'est susceptible d'aucun dérangement ; dans tous les cas, les inventeurs le garantissent pour deux années.

L'on peut aussi le faire mouvoir très-facilement au moyen d'un cheval.

Cette nouvelle pompe est indispensable pour l'arrosage des prairies et des jardins.

Pour la voir fonctionner ou obtenir de plus amples renseignements, s'adresser à Lyon, à MM. P. Rozet et C<sup>e</sup>, place du Concert, n° 6, ou dans leurs ateliers, à Perrache, près la Manufacture des tabacs. (2757)

NOUVELLE MÉTHODE

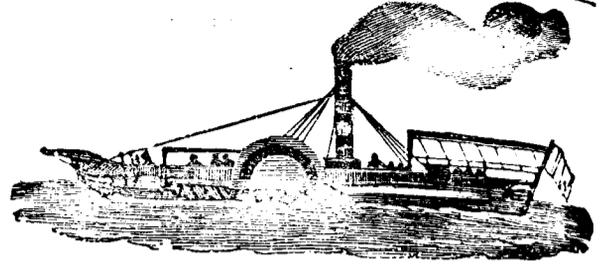
POUR L'ÉTUDE

DE LA LANGUE ALLEMANDE,

A L'USAGE DES JEUNES NÉGOCIANTS,

Par J. MEYER, place St-Jean, n° 2, au rez-de-chaussée.

Cette Méthode est si facile que des personnes, même d'une intelligence médiocre, obtiennent en très-peu de temps un résultat satisfaisant. (2837)



PAQUEBOT A VAPEUR FRANÇAIS POUR CADIX.

Le paquebot à vapeur français le Phœcen, de la force de 140 chevaux (capitaine V. Auzet), partira de MARSEILLE pour CADIX le 25 juillet courant, touchant à Port-Vendres, Barcelone, Tarragone, Valence, Alicante, Carthagène, Almería, Malaga et Gibraltar.

S'adresser, pour fret et passage, à MM. T. Périer et C<sup>e</sup>, armateurs, ou à MM. Fraissinet et Robert, courtiers, rue Canebière, n° 33. (2791)

PAR BREVET DE PERFECTIONNEMENT

BALANCES BASCULES

Pour le pesage des Voitures, Pour Poids publics et grands Etablissements,

ET BASCULES PORTATIVES

A l'usage des Marchands de Soie, de Fer, de Charbon ; des Maisons de Roulage, Forges, Mines, etc.

CHEZ BÉRANGER ET C<sup>e</sup>, BALANCIERS-MÉCANICIENS,

Rue des Forces, près la place de la Fromagerie, A LYON.



DÉPURATIF DU SANG.

ROB

APPROUVÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE.

Les médecins les plus célèbres qui ordonnent chaque jour cette préparation, les heureux résultats qu'ils en obtiennent dans le traitement de toutes les Maladies Secrètes, résultats qui lui ont valu l'approbation de la Faculté de Médecine, sont un sûr garant à la confiance publique.

PRIX : 10 F. LA BILLE ET 5 F. LA 1/2 BILLE.

A la pharmacie de BORELLY, place de la Préfecture, n° 13. (2280)

Maladies Secrètes et de la Peau.

SIROP VEGETAL DE SALSEPAREILLE.

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie du virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont le détruit totalement les traces ; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les apôtèmes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, matisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. Prix : 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

- On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)
- A Dijon, chez Borsary, chirurgien-dentiste, rue Yaulou, n° 15.
- A Marseille, chez Thumain, pharmacien, Grande Rue de Rome.
- A Grenoble, chez Duchenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
- A Genève, chez M. Burkel, droguiste.
- A Vienne, chez Moutet fils, épiciers, rue Marchande.
- A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.
- A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
- A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épiciers, rue Paluy.
- A Givors, chez M. Thivy, épiciers, Grande-Rue.
- A Saint-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de Lyon.
- A Vignion, chez Guibert, pharmacien, place St-Didier.
- A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.
- A Châlon-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.
- Valence, Ronzier, place des Clercs.
- Lons-le-Saulnier, Vincent, épiciers et marchand de parapluies, place de la Liberté.
- Paris, Maréchal, épiciers, rue du Pont-au-Choux, n° 14 ou 17.
- Le Puy, Bernardpic, droguiste, rue Panesac, n° 164.
- Ainsi que dans les principales villes de France.

GYMNASSE-LYONNAIS.

Samedi 15 juillet 1837. — Quatrième représentation de M. Libérie. — 10<sup>e</sup> PASSION, vaud. — 20 ROQUELAURE, vaud. — L'ART DE SE PAS MONTER GARDE, vaud. — On commencera à 6 heures 1/2.